

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES

SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 515/2023

**ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L521-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables aux fonctionnaires territoriaux du Conseil départemental du Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
JUGIER	NATHALIE	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2023
JACQUELIN	CELINE	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2023
FOURNIER	SERGE	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2023
MOUELHI	NAIM	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2023
CHABAS	MELISSA	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2023
CURMONT	KEVIN	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2023
DIJOUX	HENRI	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2023
SAMRI	NORIA	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2023
ROGER	LISA-MARIE	ADJOINT TECHNIQUE DES EE	01/11/2023
Pourcentage des hommes et des femmes promouvables			Hommes : 33,3% Femmes : 66,7%
Pourcentage des hommes et des femmes promus			Hommes : 44,4% Femmes : 55,6%

.../...

Article 2 : Le Directeur Général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3: Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 24 OCT. 2023
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 24 OCT. 2023